

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 5^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 20 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 91).
MM. Aduy, le président.
Adoption.
2. — Communication de décisions relatives à des contestations électorales (p. 92).
3. — Règlement provisoire de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de résolution (p. 92).
M. Frédéric-Dupont, rapporteur.
Discussion générale : MM. Habib-Deloncle, Ballanger. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 29 de M. Dorey : MM. Dorey, le rapporteur, Gabelle. — Adoption.
Amendement n° 5 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Amendement n° 30 de M. Dorey : MM. Dorey, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3.
Amendement n° 36 de M. Ploven : MM. Ploven, le rapporteur, Habib-Deloncle. — Adoption.
Amendement n° 17 rectifié de Mme Devaud : Mme Devaud, MM. le rapporteur, Dirbet, le président, Vayron. — Adoption.

Amendement n° 13 de Mme Devaud. — Adoption.
Amendements n° 1 de M. Guillaud et n° 4 de M. Denvers : MM. Guillaud, le rapporteur. — Adoption.

MM. Dejean, Ploven.

Réserve de l'article.

Art. 4.

Amendement n° 31 de M. Coste-Floret : M. Coste-Floret.

Amendements n° 6 de M. Ballanger, 11 et 15 de M. Dejean. — Retrait de l'amendement n° 6. — MM. Dejean, le président.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 101).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL.

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 16 janvier 1959 a été affiché et distribué.

M. Paul Aduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aduy, sur le procès-verbal.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'approbation du programme du Gouvernement j'ai été porté comme ayant voté « pour », or j'étais absent à la séance de vendredi 16 janvier au cours de laquelle s'est déroulé ce scrutin.

Je vous demande de faire opérer en ce sens une rectification du procès-verbal.

M. le président. Acte est donné à M. Alduy de sa rectification. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE DECISIONS RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de la commission constitutionnelle provisoire avis de diverses décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

REGLEMENT PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

M. Frédéric-Dupont, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de résolution que votre bureau m'a donné mission de rapporter concerne le règlement provisoire.

Ce règlement provisoire est prévu par l'ordonnance du 17 octobre 1958. Il ne sera valable que jusqu'au vote du règlement définitif prévu par la Constitution et au plus tard jusqu'au 30 juin 1959. La commission chargée de rédiger le règlement définitif a été prévue et organisée par l'article 5 de notre projet de résolution.

Ce projet de résolution est présenté par votre bureau, mais en fait il a été étudié et longuement discuté par les représentants de diverses tendances réunis en un comité que nous appellerons, pour la commodité de la discussion, le « comité des tendances ». Votre bureau a ensuite ratifié les propositions de ce comité.

Cette procédure ayant empêché le rapporteur de participer aux délibérations du comité des tendances, je vous demanderai votre bienveillance au cas où, en ce qui concerne les travaux préparatoires, je ne vous apporterais que des renseignements incomplets.

Je n'ai pas à vous rappeler, mes chers collègues, que la Constitution et des lois organiques ont prévu de façon très stricte le régime de notre Assemblée. Ce sont les articles 24 à 51 de la Constitution qui ont réglé les questions qui nous intéressent, et les deux lois organiques auxquelles nous aurons maintes occasions de nous reporter au cours de la discussion sont l'ordonnance du 17 octobre 1958 sur le statut provisoire de notre Assemblée et l'ordonnance du 9 novembre 1958 sur la délégation de pouvoirs des parlementaires.

Je voudrais en quelques minutes seulement, mes chers collègues, préciser les traits caractéristiques du règlement que nous vous proposons.

D'abord, ce règlement tend incontestablement à simplifier la vie politique au sein de notre Assemblée et, cela, en constituant deux groupes solides qui seront les assises de nos travaux et qui devront comprendre au moins un effectif de trente membres, sans compter les apparentés.

La deuxième caractéristique de notre projet de règlement est de permettre un véritable débat parlementaire, à la place de ce scénario que nous avons connu et qui bien souvent était spécialement destiné au *Journal officiel*. Le règlement permettra désormais un vrai dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée et entre les différentes tendances de l'Assemblée.

En effet, il impose d'abord la présence des députés dans le débat, d'une part en prévoyant des pénalités extrêmement rigoureuses contre les absents, consistant en des retenues très

importantes sur l'indemnité parlementaire, d'autre part en supprimant les mises en congé.

En ce qui concerne le débat lui-même, il régleme très strictement les temps de parole, il interdit la lecture de discours, mais surtout — c'est sa caractéristique essentielle et j'attire votre attention sur ce point — par analogie avec les traditions et coutumes du Parlement britannique, il renforce considérablement les pouvoirs du président.

Il ne fait pas seulement du président de l'Assemblée un arbitre, il en fait véritablement un animateur de nos débats. En effet, le président peut régler l'ordre des orateurs, raccourcir très sensiblement les débats, étant maître de prononcer la clôture, et même, dans les débats organisés, le président peut allonger les débats; il peut donc non seulement inviter les orateurs à conclure, mais aussi les inviter à poursuivre, s'il estime que l'Assemblée n'est pas suffisamment éclairée. Enfin, mesdames, messieurs, dans certains cas tels que celui de la motion de censure, il peut organiser le débat.

La troisième particularité du règlement que nous vous proposons est — et c'est peut-être son mérite essentiel — d'alléger la procédure, de clarifier les débats.

Il tend à désarmer les obstructionnistes et les procéduriers. C'est ainsi que la motion préjudicielle et la motion d'ajournement sont supprimées. Ces interminables contre-projets que nous avons connus et par suite desquels, bien souvent, après quatre ou cinq jours de débat, l'Assemblée n'avait pu encore entamer la discussion de la proposition principale, sont supprimés.

Il ne reste que la question préalable, admise une seule fois au seuil de la discussion générale et la motion de renvoi admise également une seule fois à la fin de la discussion générale.

Les auteurs du projet de règlement provisoire ont tenu — ce sera ma dernière remarque — à respecter scrupuleusement la Constitution. La plupart d'entre eux ont voté la Constitution, il est donc naturel qu'ils en respectent, non seulement la lettre, mais l'esprit.

En outre, tous ont estimé qu'il serait contraire à la dignité de l'Assemblée nationale que celle-ci s'expose éventuellement aux remontrances du Comité constitutionnel. Voilà pourquoi vous trouverez dans la lettre et dans l'esprit de ce règlement provisoire la trace de nos scrupules.

Mais vous devez retenir qu'ils ont tenu à donner à notre Assemblée tous les moyens constitutionnels autorisés pour lui permettre de légiférer et de contrôler, ce qui constitue ses essentielles attributions.

C'est ainsi que les commissions permanentes pourront organiser leurs travaux, convoquer les ministres et, point essentiel sur lequel je me permets d'insister, pourront être appelées hors des sessions ordinaires à siéger sur la simple convocation de leur président.

En résumé, par le statut des groupes, par l'organisation des débats et la simplification des procédures, par la création d'un véritable dialogue au sein de l'Assemblée, on peut dire que ce projet de règlement traduit la volonté de renouveau dans la discipline et l'efficacité, exprimée par le peuple français lors du dernier référendum.

Ce n'est pas sur la nostalgie du passé que nous construirons la France de demain. Notre autorité dans le pays sera beaucoup moins fonction de l'étendue de nos pouvoirs que de la qualité de nos travaux.

Le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous est un tout. Il constitue la synthèse admise par des hommes de bonne foi, sans arrière-pensées, mais il constitue aussi — c'est son principal mérite — un acte de foi dans le régime parlementaire et dans la V^e République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, il était peut-être téméraire de demander à un parlementaire tout nouvellement élu de venir prononcer sur le sujet que nous débattons aujourd'hui ce que les Anglais appellent son *maiden speech* et de se mesurer avec les spécialistes chevronnés du règlement qui ont eu l'occasion de montrer leur expérience au cours de nombreuses années d'assiduité dans les assemblées parlementaires.

C'est cependant ce que m'ont demandé de faire aujourd'hui mes amis de l'Union pour la nouvelle République et ce geste à lui seul traduit peut-être un esprit à l'heure où nous allons fixer les règles de nos travaux, non pas définitivement — c'est un point que je souligne dès le début — mais provisoirement.

Ce provisoire peut, d'ailleurs, dans une certaine mesure, créer des précédents. Il n'était donc pas indifférent que nous indiquions dans quel esprit nous concevons le déroulement des travaux de cette Assemblée.

Cet esprit est le résultat de deux composantes.

La première est contenue dans le message d'une haute élévation que M. le Président de la République adressait récemment au Parlement, lorsqu'il demandait instamment à celui-ci de ne pas laisser « les arbres des intérêts particuliers, des surenchères partisanes ou des excitations locales lui cacher la forêt de l'unité française » : il faut donc faire en sorte que le Parlement de la nouvelle République répudie certains des errements qui ont conduit l'ancien système à sa perte et regagne ainsi l'estime et le respect du corps électoral et de la nation tout entière ; mais d'autre part — et c'est la deuxième composante — comme notre ami Louis Terrenoire le disait l'autre jour à cette même tribune, nous devons faire en sorte également que le Parlement remplisse intégralement les obligations qui lui sont conférées par la Constitution, qu'il joue le rôle que la Constitution a prévu qu'il jouerait, de manière que les pouvoirs soient non seulement séparés mais équilibrés, comme nous n'avons cessé de le demander à la suite du général de Gaulle depuis le discours de Bayeux.

Cette double préoccupation nous conduit bien évidemment à reprendre dans l'ancien règlement tout ce qui nous paraît de nature à conduire au bon fonctionnement des Assemblées, mais à éliminer impitoyablement, au contraire, tout ce qui nous paraît de l'essence du système que les événements et le peuple ont sévèrement condamné.

A notre sens, la mission du Parlement se résume en deux mots : légiférer et contrôler. Dans un régime que les constituants ont voulu parlementaire, cette double vocation de législation et de contrôle suppose un accord, une collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, l'un étant le pouvoir délibérant, l'autre le pouvoir d'exécution, mais tous les deux participant, par l'initiative des lois et le déroulement de la procédure, au travail législatif.

C'est pourquoi, dans notre esprit — et c'est le point sur lequel nous serons amenés à faire ici le plus de réserves, même si ces réserves ne doivent pas se traduire aujourd'hui, dans cette discussion, par des amendements — les commissions permanentes, que la Constitution a limitées au nombre de six, auraient dû être considérées avant tout comme des organes de travail.

Or, je le demande à tous ceux qui ont l'expérience non seulement du Parlement mais aussi de n'importe quelle assemblée, peut-on travailler convenablement dans des réunions dites de commissions, qui comprendront quatre-vingt-dix ou même cent vingt membres ? (Applaudissements.)

On est parti de cette idée, juste sans doute au premier abord, mais qui ne résiste pas à l'examen, que la présence dans une commission permanente était un droit pour un parlementaire et cette idée était le corollaire de l'autre : les commissions permanentes doivent embrasser tous les secteurs de l'activité nationale.

Voilà une idée qui est typiquement, nous semble-t-il, héritée du passé. La méthode eût été bien préférable qui consistait à relire dans la Constitution nouvelle les attributions du Parlement et, en conséquence, à dégager six commissions permanentes correspondant à six secteurs-clés, à six vocations principales, laissant aux commissions spéciales, que la Constitution a également prévues, le soin de traiter des autres problèmes qui pourraient se présenter.

De même, un certain nombre de membres de notre Assemblée se seraient consacrés aux travaux de ces commissions permanentes et auraient été, en somme, les organes de notre observation permanente sur certains problèmes et d'autres auraient, par vocation, répondu à l'appel des commissions spéciales qui, n'en doutons pas, seront nombreuses, puisqu'elles seront de droit quand le Gouvernement en demandera la création. Celles-ci auraient été l'élément moteur du travail législatif. Nous aurions pu ainsi fixer le nombre des membres des commissions permanentes en fonction, non du nombre des membres de l'Assemblée, mais du travail efficace à accomplir au sein de ces commissions.

Nous aurions pu avoir, par exemple, par référence à l'article 34 — je lance cette idée pour qu'elle germe jusqu'à la discussion de notre règlement définitif : une commission de la législation privée, du droit des personnes, des obligations et des biens ; une commission de la législation publique, de l'administration générale et des libertés publiques ; une commission des finances, de la fiscalité et du budget ; une commission des programmes économiques et sociaux ; une commission de la défense nationale ; enfin, une commission des affaires étrangères et des traités. Ces commissions auraient représenté l'essentiel des attributions d'ordre législatif qui sont conférées à notre Parlement par la Constitution.

C'est pourquoi si, aujourd'hui, nous acceptons de tenter l'expérience des commissions pléthoriques, à objet trop étendu, c'est avec cette réserve que, lors de notre session d'avril, nous

jugerons le fonctionnement de ces organes et pourrions vous proposer cette solution de rechange qui nous paraît plus imprégnée de l'esprit de raison en vue du bon fonctionnement de nos institutions. (Applaudissements.)

Une autre crainte, d'ailleurs, rejoint celle d'un mauvais travail : c'est celle d'un abus de pouvoir.

On a quelquefois écrit, au sujet de la position des membres de l'Union pour la nouvelle République, des commentaires qui, je l'avoue, m'auraient peiné si je n'avais pensé qu'ils rattachaient avant tout de l'ignorance. On a voulu croire que nous étions systématiquement hostiles à cette haute fonction essentielle de l'Assemblée qui est la fonction de contrôle, ou tout au moins que nous voulions en restreindre les effets.

M. le rapporteur vient de définir excellemment l'esprit qui nous a guidés les uns et les autres, même si les interprétations ont pu être, dans le détail, légèrement différentes : c'est le respect scrupuleux de la Constitution. Mais, à travers un texte qui est un texte de droit, nous avons, nous, le devoir d'examiner le fait.

Les constituants ont voulu éviter la permanence du Parlement. Ils ont voulu que nous siégeions à des moments bien définis. Si le choix des dates qu'ils ont retenues n'a pas toujours été heureux, puisqu'il aboutit à créer un grand vide entre le troisième vendredi de décembre et le dernier mardi d'avril, époque durant laquelle l'activité du pays est la plus intense, nous devons néanmoins respecter ce choix.

Or, si sans contrôle et sans mesure, par un concours de circonstances que j'imagine d'ailleurs fortuit, deux présidents de deux commissions de 120 membres et un président d'une commission de 90 membres convoquent ensemble leurs commissaires dans l'enceinte de l'Assemblée, nous aurons 330 parlementaires en session pendant l'intersession, et nous serons très proches alors, de ce que la Constitution a justement voulu éviter : la permanence du Parlement.

Ce danger, je crois, est sérieux et nous demanderons, tout à l'heure, à nos collègues, d'y réfléchir et de faire en sorte que les convocations des commissions pendant les intersessions soient assorties d'un certain nombre de garanties, qu'elles soient le fait d'un mouvement véritablement délibéré et non pas d'une humeur, d'un réflexe. Au moins devons-nous donner, à celui qui aura la responsabilité de provoquer ces réunions, l'assistance d'un organisme qu'il nous paraît tout à fait possible et normal de réunir en un pareil cas, je veux parler du bureau de sa propre commission, lequel pourra lui apporter matière à réflexion sur l'opportunité de la convocation de la commission. Ce sera là l'objet de l'un des amendements que nous déposerons tout à l'heure. Nul doute que, présenté dans l'esprit que je viens de définir, il ne rencontre, mes chers collègues, votre assentiment.

Légiférer et contrôler, il nous est apparu qu'il était difficile de faire entrer la proposition de résolution dans l'une ou l'autre de ces rubriques.

La proposition de résolution est un acte délibéré d'immixtion du Parlement — sans beaucoup d'effet d'ailleurs — dans le domaine du pouvoir exécutif, puisqu'elle a typiquement pour objet d'inviter le gouvernement à faire un certain nombre de choses qu'il n'a pas faites de lui-même. Elle consiste par conséquent, nous semble-t-il, à substituer au contrôle *a posteriori* une sorte d'incitation *a priori*.

Quelle en est l'utilité pratique ?

La Constitution permet au gouvernement d'avoir priorité dans tous nos débats. C'est donc dire qu'une proposition de résolution qui n'ira pas dans le sens de l'action gouvernementale ne viendra jamais en séance. Quant aux autres, il sera superfétatoire qu'elles y viennent.

La proposition de résolution n'est donc plus destinée à l'aboutissement normal d'un acte parlementaire, c'est-à-dire, le débat dans cet hémicycle ; elle devient une arme à l'usage de l'extérieur. Il s'agit de donner au corps électoral l'impression que le Parlement fait quelque chose sur un point où il n'a pas pouvoir de décision.

C'est ainsi qu'on a vu, parmi les documents qui encombrèrent les précédentes assemblées, des florissantes propositions démagogiques dont le but était presque toujours de diminuer les recettes ou d'augmenter les dépenses et qui permettaient à certains parlementaires — assez mal inspirés, d'ailleurs — de se tourner ensuite vers le corps électoral en disant : vous voyez, nous avons fait ce que nous avons pu ; ce n'est pas notre faute si le gouvernement n'a pas donné suite à notre proposition.

Tant du point de vue de la majorité que du point de vue de l'opposition ce procédé ne nous semble pas digne.

Un membre de la majorité, s'il a conscience de la solidarité de cette majorité, s'adresse directement au gouver-

nement par la voix des ministres qu'il connaît et lui présente des suggestions qui n'ont pas besoin de publicité pour être efficaces. (Applaudissements.)

Quant aux membres de l'opposition, ils ont intérêt à parler réellement le débat devant l'Assemblée et devant le pays et ils disposent, pour des matières d'intérêt secondaire, de la question orale, et, pour des matières qui leur paraissent capitales, de la motion de censure qui est le mode normal de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement.

Nous nous réservons donc aussi, sur ce point, de voir à l'expérience comment va fonctionner le mécanisme des propositions de résolution dont la recevabilité sans réserve a été introduite, malgré nous, dans le projet de rapport en discussion.

Mais, si les observations que je viens de présenter ont pu frapper certains collègues, s'ils veulent d'eux-mêmes mettre un frein au moins à la démagogie que constituent certaines propositions de résolution en demandant qu'un contrôle de recevabilité soit institué — du point de vue de l'article 40 de la Constitution — à l'égard des propositions qui n'ont d'autre but que de diminuer les recettes de l'Etat ou d'augmenter les dépenses, nous serons heureux que de telles initiatives se manifestent et nous ne pourrions que nous y rallier.

Nous demanderons en tous cas que la proposition de résolution ne soit pas une arme permettant de tourner les dispositions de l'article 49 sur la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, qu'elle ne soit pas une motion de censure déguisée, qui n'oserait pas dire son nom, qui pourrait être déposée par un seul parlementaire et au lieu de l'être par quelque 50 signataires. Nous demanderons, par conséquent, que le bureau de l'Assemblée ait le contrôle de la recevabilité des propositions de résolution dont l'objet serait de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement hors des formes prévues par les textes constitutionnels.

Au demeurant, il nous apparaît que c'est, comme je l'ai dit tout à l'heure, la question orale, dont nous accepterons l'élargissement pour les questions importantes, et la motion de censure qui constituent le véritable mode de contrôle.

Je veux faire remarquer, d'ailleurs, à ceux qui craindraient qu'un esprit restrictif n'ait assis nos collègues, que c'est à la demande de mes amis et de moi-même qu'à la différence de la pratique ancienne on a fixé une date limite pour la discussion des motions de censure, de telle sorte que celles-ci ne puissent pas être enterrées par le moyen d'une simple discussion sur la date et renvoyées, comme on disait naguère, « à la suite », une suite qui, bien entendu, ne venait jamais.

Nous avons voulu que lorsqu'un dixième des membres de l'Assemblée ont pris la responsabilité grave de déposer une motion de censure, ils aient le droit d'en obtenir la discussion en séance dans les délais les plus brefs, de telle sorte que l'Assemblée se prononce, non pas par un biais, mais sur le fond et dans les formes constitutionnelles, sur cette motion dont ils ont eu le courage de prendre l'initiative.

D'autre part, sensibles au fait que la motion de censure, tout en étant d'un large usage de la part de l'opposition, ne saurait devenir un moyen de provoquer des discussions — quitte ensuite à retirer cette motion et à en déposer une autre le lendemain — nous demanderons qu'une fois une motion déposée et mise en discussion — nous laissons donc aux auteurs la possibilité d'un repentir — elle ne puisse être retirée, le vote devant intervenir de telle sorte que le Parlement se prononce en toute clarté.

Voilà, mesdames, messieurs, sur les points principaux la position de mes amis de ce qui ne s'appelle pas encore le « groupe de l'Union pour la nouvelle République ».

Un article de ce règlement provisoire traite encore de la question de notre emplacement dans cet hémicycle. Nous avons, à ce sujet, voulu innover, non par plaisir maladif d'innover, mais pour marquer l'avènement, dans cette Assemblée, d'un esprit nouveau.

Nous sommes frappés de ce que, dans nombre de démocraties étrangères qui fonctionnent et ont fonctionné dans la stabilité et la continuité, les divergences de vues légitimes qui peuvent exister dans un groupe de nombreux parlementaires se résolvent, non pas dans la salle des séances publiques, mais à l'intérieur même de la majorité ou de l'opposition.

Nous savons très bien que le parti conservateur anglais n'est pas un monolithes, mais nous constatons que ses votes sont soumis à une certaine cohésion, même si les discussions intérieures ont été intenses.

Nous savons très bien que la C. D. U. d'Allemagne fédérale n'est pas non plus un bloc sans nuances, mais nous constatons aussi que, lorsqu'il s'agit de soutenir le gouvernement du chancelier Adenauer, elle vote sans fébrilité.

Nous savons qu'il en est de même de la *Democrazia cristiana* en Italie et nous nous demandons pourquoi en France, par-delà les diversités qui sont, je le sais, séculaires, nous ne nous acheminons pas vers ce concept que, lorsqu'une majorité, fut-elle composée d'hommes venus d'horizons différents, soutient un gouvernement, c'est en son sein qu'elle règle ses difficultés et non publiquement.

Nous nous étions demandé si la première manière de traduire cette réalité n'aurait pas été, non pas de substituer, mais de superposer à la division en groupes la division très nette, matérialisée, entre majorité et opposition; et je dois dire que les arguments qui nous ont été opposés ne nous sont apparus que comme des arguments matériels.

Laissez-moi dire, en manière de boutade, que si c'est simplement parce que la salle des séances de notre Assemblée est un hémicycle et non pas un rectangle qu'on refuse de mettre d'un côté la majorité et de l'autre l'opposition, il vaudrait la peine d'en modifier la disposition intérieure si la mesure devait vraiment aider au progrès de la démocratie française.

Toujours est-il que, sur ce point également, nous vous laissons, mes chers collègues, le délai de la réflexion et que nous nous rallierons aujourd'hui au mode traditionnel qui permet, aux groupes de se placer conformément à ces notions — que, pour notre part, nous estimons bien désuètes — de droite et de gauche.

Nous ferons l'expérience et nous espérons que les groupes de la majorité, placés tout naturellement côte à côte, perdront d'eux-mêmes l'habitude de siéger ensemble, de raisonner ensemble, de réagir ensemble et qu'il nous sera alors possible de consacrer l'état de fait qui se sera créé pendant quelques semaines sur ces bancs, lors de la discussion de notre règlement définitif.

Telles sont, mesdames, messieurs, les positions de notre groupe. Elles sont, vous le voyez, inspirées d'un esprit de service envers cette maison.

Ce que nous souhaitons, c'est que le Parlement remplisse véritablement le rôle que la nation attend de lui et que la nation puisse se regarder en lui comme dans un miroir, non pas un miroir déformant, qui lui renverrait une image caricaturale ou morcelée, mais le miroir fidèle de l'unité de la patrie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, notre Assemblée entreprend aujourd'hui l'étude de son règlement provisoire, mais il est à prévoir que les travaux et les décisions d'aujourd'hui marqueront fortement le règlement définitif; dans ces conditions, c'est, pour l'essentiel, ce qui sera la loi de l'Assemblée nationale pendant toute sa durée qui va être décidé aujourd'hui.

Il faut, je crois, marquer dès le début que ce débat n'est pas seulement technique et de procédure. Il ne s'agit pas seulement de dire dans quelles conditions fonctionnera notre Assemblée, comment seront organisés pratiquement nos débats ou nos travaux, comment se dérouleront nos séances? Il s'agit, bien au-delà de ces problèmes d'organisation, d'un problème politique, d'un débat politique.

Nous avons, en fait, à fixer le rôle de l'Assemblée, ses droits, ses prérogatives, par rapport à la Constitution du 4 octobre et dans le cadre de ses dispositions.

Certes, la Constitution fixe un cadre, hélas! très étroit à l'Assemblée nationale, à nos travaux, à nos pouvoirs. Ceux-ci sont considérablement réduits. Notre Assemblée se meurt à l'intérieur de règles constitutionnelles qui la corsettent étroitement et l'empêchent de jouer le rôle qui devrait revenir normalement aux élus de la nation.

Nous le regrettons. Nous tenterons, le moment venu, de faire modifier les dispositions les plus mauvaises, les plus anti-démocratiques. Mais, pour le moment, force est bien de se mouvoir à l'intérieur de cette Constitution telle qu'elle existe.

Mais, encore faut-il donner au maximum réalité à nos pouvoirs, les utiliser au maximum dans le cadre prévu et tracé par la Constitution.

Malheureusement est apparue, dans les discussions préliminaires — et l'intervention de M. Habib-Deloncle l'a confirmé — une tendance marquée à restreindre encore les droits de l'Assemblée, à minimiser ses pouvoirs, à élaborer un règlement beaucoup plus restrictif encore que les textes constitutionnels.

Une assemblée consultative, sans pouvoirs réels dans la plupart des cas, paraît encore dangereuse à certains de nos collègues qui voudraient nous transformer en une simple chambre d'enregistrement. Tous pouvoirs, si menus soient-ils, même quand ils sont donnés à une représentation déformée de l'opinion publique, les inquiètent, tant ils redoutent la pression d'une opinion qu'il est difficile d'abuser durablement.

M. René Laurin. Elle l'a prouvé aux élections en vous envoyant promener.

M. Robert Ballanger. Parlons en si vous le voulez bien. Il faut bien convenir, tout de même, que cette Assemblée n'est qu'un reflet déformé de l'opinion. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

La loi électorale a joué de telle façon qu'elle a caricaturé la volonté populaire, diminué la représentativité des élus et, par conséquent, leur force.

Cette constatation doit être faite quand il s'agit de défendre les droits de la minorité, les droits de chaque député. (*Murmures.*)

Les chiffres sont les chiffres !

Dans cette Assemblée, 65 députés représentant 40,6 p. 100 des suffrages n'ont que 14 p. 100 des sièges. D'autre part, 394 députés représentant 59 p. 100 des voix ont obtenu 86 p. 100 des sièges. Il faut en tenir compte dans l'élaboration du règlement.

M. Raymond Mondon. Suffrage pondéré, monsieur Ballanger ! Plusieurs voix. Et le front populaire en 1936 !

M. Robert Ballanger. La minorité est, toutefois, moins réduite que le nombre de ses représentants le laisse supposer.

Pour leur compte, les dix députés communistes représentent quatre millions d'électrices et d'électeurs et ils ont l'intention de faire entendre ici la voix de ces millions de citoyens et de citoyennes qui leur ont fait confiance. (*Applaudissements. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Maurice Thorez. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Et l'opposition, à Moscou ?

M. Robert Ballanger. Il n'est pas admissible que l'on refuse à chaque parlementaire, comme il est prévu dans le rapport qui nous est soumis, le droit absolu d'appartenir à l'une des commissions permanentes.

C'est cependant ce qu'on tente de faire avec le texte en discussion et en proposant la procédure du scrutin majoritaire pour la désignation des commissions dans les commissions permanentes. De la sorte, la majorité pourrait utiliser toutes les discriminations et choisir qui elle voudrait dans les commissions qu'elle voudrait.

Au cours de la discussion, nous demanderons donc avec fermeté que soit sauvegardé le droit de chaque député d'être membre d'une commission.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui nous semble restrictif par rapport au texte constitutionnel et pourtant celui-ci a déjà réduit les pouvoirs des assemblées et, en particulier, ceux de l'assemblée élue au suffrage universel. Elle les a même tellement réduits qu'il semble difficile que les députés de la majorité puissent ici, volontairement, abdiquer le peu de pouvoir qui leur est laissé. Nous croyons, au contraire, qu'il faut aller jusqu'aux limites de la Constitution et donner aux Assemblées élues la possibilité d'exercer au maximum les maigres droits et prérogatives qui leur sont laissés.

En premier lieu, il s'agit de l'initiative parlementaire en matière législative.

Ce droit est fortement limité par les articles 40 et 41 de la Constitution qui déclarent irrecevables les propositions de loi et amendements comportant augmentation de charges publiques ou diminution de recettes.

Encore faudrait-il que l'Assemblée ne se musèle pas elle-même, qu'une commission ou un bureau de recevabilité, plus royaliste que le roi, n'entrave pas le dépôt de la plupart des propositions de loi.

Quant à la recevabilité des propositions de loi qui échappent au domaine législatif et donnent lieu à décret, la distinction étant très difficile à faire, il importe que dès le début l'Assemblée manifeste sa volonté d'aller aussi loin que possible et refuse de laisser grignoter une parcelle de ses trop faibles prérogatives.

Une tentative a été faite — et on nous a annoncé qu'elle serait reprise en séance — pour interdire le dépôt des propositions de résolution qui comporteraient des dépenses ou des diminutions de recettes.

C'est, évidemment, aller très loin.

Personne ne peut raisonnablement soutenir qu'une proposition de résolution, qui n'est qu'une sorte de vœu adressé au Gouvernement, entraîne des dépenses. C'est un moyen, bien faible et le seul qui reste au Parlement, de faire connaître au Gouvernement la volonté des élus et cela permet à chacun de prendre ses responsabilités.

Au fond, ceux qui se refusent à laisser aux parlementaires le droit de déposer des propositions de résolution veulent se mettre à l'abri, derrière le Gouvernement, des conséquences des mesures injustes et impopulaires que celui-ci peut prendre; ils ne veulent pas voter sur une proposition de résolution, ils ne veulent pas engager leur responsabilité sur telle disposition contestable ou mauvaise, décidée par le Gouvernement. Eh bien ! il faut, au contraire, que notre Assemblée décide aujourd'hui que chaque parlementaire sera mis à même de prendre ses responsabilités par un vote sur les propositions de résolution qui pourront lui être soumises.

Dans le même esprit, le rapport de M. Frédéric-Dupont interdit pratiquement les interpellations.

En effet, alors que rien dans la Constitution ne s'oppose à cette procédure, on désarme l'opposition en liant l'interpellation au dépôt d'une motion de censure.

Or, l'interpellation, dont la demande est déposée par un ou plusieurs députés, est le moyen normal, dans une démocratie parlementaire, d'amener le Gouvernement à s'expliquer sur sa politique; c'est le moyen normal d'établir des contacts, sur les grands problèmes politiques, entre le Parlement et le Gouvernement.

Or, si l'on maintient dans la forme le droit d'interpellation, on précise que la demande d'interpellation, pour être valable, devra être assortie du dépôt d'une motion de censure. Mais la motion de censure devant être signée par un dixième des membres composant l'Assemblée et un député ne pouvant signer qu'une motion de censure, l'opposition, déjà réduite arbitrairement par la loi électorale, est complètement désarmée et incapable d'interpeller.

Autrement dit, il s'agit là d'une véritable caricature de la démocratie parlementaire. (*Exclamations.*)

M. Henri Gaillamer. C'est préférable à la démocratie populaire !

M. Robert Ballanger. Il faut donc revenir sur de telles dispositions et admettre le droit à l'interpellation.

On refuse aussi la procédure des questions orales avec débat, qui fut en honneur au Conseil de la République sous la IV^e République et que le Sénat vient de reprendre dans son règlement.

La procédure des questions orales avec débat, suivies du vote d'une proposition de résolution, a été abondamment utilisée par l'actuel chef du Gouvernement. Mais voilà que ses amis eux-mêmes, probablement à son instigation, voudraient nous priver de cette possibilité de discussion, de ce moyen de faire connaître notre opinion au Gouvernement !

Pourtant cette procédure permettrait à l'opposition de se manifester et de donner son sentiment sur toutes les questions importantes. Comme cela se faisait et se fera encore au Palais du Luxembourg, ces questions orales avec débat, suivies du vote d'une proposition de résolution, permettraient à l'Assemblée d'exprimer sa volonté.

Cette procédure nous serait donc interdite à moins que ne se dégage une majorité pour voter les amendements qui ont été déposés et qui ont pour objet de la mettre en vigueur dans notre assemblée.

Tout se passe, en définitive, comme si le Gouvernement et sa majorité craignaient le Parlement. Pourtant, la Constitution a réduit notre rôle à la portion congrue et la loi électorale a achevé de la réduire à rien. (*Protestations sur divers bancs.*)

Mais, par cette sorte de carcan procédurier, on voudrait, même dans cette assemblée qui est une caricature de la volonté populaire... (*Nouvelles protestations.*)

M. René Laurin. Cela suffit !

M. Robert Ballanger. ... interdire le vote de toute proposition de résolution après une question orale avec débat.

En définitive, toutes ces dispositions ont pour but d'éviter à l'Assemblée de voter et à chaque député de prendre ses responsabilités. Cela sera tout de même difficile. Comment empêcher une assemblée de voter ?

Par exemple au cas où une question orale avec débat ne pourra pas être sanctionnée par un vote, comment empêcheriez-vous, si la réponse ministérielle n'a pas plu à l'Assemblée, que, le lendemain, un député monte à la tribune au moment de l'adoption du procès-verbal et déclare qu'il votera contre en expliquant son vote ? Si le procès-verbal est rejeté, vous n'aurez pas empêché un vote métrissant l'attitude du Gouvernement.

Bien sûr, ce vote n'aura qu'une valeur indicative, une valeur de procédure. Mais j'ai voulu montrer qu'au lieu de pousser à des artifices de procédure, il vaut mieux laisser voter sur des motions ou propositions en fin de débat.

M. René Laurin. Alors, réjouissez-vous ! Vous voyez que tout ce que vous avez dit était inutile.

M. Robert Ballanger. Il me semble plutôt que c'est votre interruption qui est inutile.

M. René Laurin. Vous venez de faire la preuve du contraire.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas si facile, malgré une Constitution anti-démocratique et une loi électorale de truquage (*Protestations sur de nombreux bancs*), de gouverner contre le peuple.

M. Raymond Mondon. Monsieur Ballanger, vous avez été élu dans une élection triangulaire ! Vous n'avez pas eu la majorité absolue.

M. Robert Ballanger. Monsieur Mondon, vous ne pouvez pas ne pas constater avec moi que cette Assemblée ne représente pas vraiment l'opinion publique, que la loi électorale a donné un reflet déformé de cette opinion.

Cette constatation, tout le monde l'a faite ! (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Gabriel Domenech. Si vous ne représentez pas l'opinion, que faites-vous ici ?

M. le président. Revenez au sujet, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Les dix députés communistes représentent ici quatre millions d'ouvriers, d'ouvrières, de paysans et d'intellectuels...
Une voix. Un million de moins !

M. Robert Ballanger. ... et ils continueront à les défendre (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jacques Leroy-Ladurie. Comment sont représentés les cent millions de paysans en Russie ?
Une voix. Comment est représentée l'opposition hongroise ?

M. Robert Ballanger. Nous pourrions discuter, quand vous le voudrez, de ce qui se passe dans une démocratie socialiste comme l'Union soviétique. Pour l'instant, nous sommes obligés de constater que la démocratie parlementaire bourgeoise, qui était le lot de la France jusqu'à présent, est maintenant une caricature et que ce n'est plus une démocratie.

M. le président. Revenez au sujet, monsieur Ballanger, je vous en prie.

M. Robert Ballanger. En fait, et je veux terminer (*Exclamations*) par cette constatation, certains, sans oser le dire, sont hostiles au régime parlementaire, même sous sa forme la plus diluée comme celle que l'on nous propose.

Pour notre part, nous défendrons, au cours de la discussion, les maigres droits que la Constitution laisse au Parlement et que certains, ici, voudraient réduire encore. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre ses travaux pendant une demi-heure environ.

En effet, depuis vendredi, certains faits nouveaux se sont produits, des amendements ont été distribués ce matin, divers contacts ont été pris entre les groupes.

Il serait de bonne méthode, autant qu'efficace, que l'Assemblée accepte la suspension de séance que je propose et qui est motivée, en particulier, par notre répartition, dans l'hémicycle, selon l'ordre alphabétique, répartition qui ne permet aux différents membres d'un même groupe ni de se tenir au courant de tous les faits ni de se consulter en vue d'une décision commune.

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, accéder à la demande de M. Bayrou et suspendre la séance. (*Assentiment.*)

Avant d'interrompre nos travaux, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à onze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des articles du projet de résolution.

Je signale à l'Assemblée que j'ai déjà reçu quarante-cinq amendements. Comme j'ai l'ambition pour l'Assemblée que cette discussion ne prenne pas l'allure d'un débat-fléuve et ne se prolonge pas plusieurs jours, je pense que chacun des intervenants voudra bien limiter au maximum la longueur de son propos. Je les en remercie à l'avance.

CHAPITRE 1^{er}

Groupes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques; aucun groupe ne peut comprendre moins de 30 membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

« Les groupes politiques se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique, signée par les membres de leur bureau, tenant lieu de programme d'action, accompagnée de la liste de leurs membres et apparentés et de celle des membres de leur bureau. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

« Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'appartenir à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« Les groupes politiques peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils réglent eux-mêmes le statut, le recrutement et le mode de rétribution; les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs.

« Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

« Jusqu'à la mise en application du règlement définitif, des formations administratives non assujetties au dépôt d'une déclaration politique commune pourront se constituer, sans membres apparentés, dans les mêmes conditions que les groupes et jouir des mêmes droits et prérogatives.

« Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique ou formation administrative. »

M. Dorey a déposé un amendement n° 29 qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et de celle des membres de leur bureau ».

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} prévoit que « les groupes politiques se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique, signée par les membres de leur bureau, tenant lieu de programme d'action, accompagnée de la liste de leurs membres et de celle des membres de leur bureau. »

Je demande la suppression de ce dernier membre de phrase.

L'ancien règlement de l'Assemblée ne faisait pas obligation de communiquer la liste des membres du bureau.

J'attire votre attention sur le fait que, souvent, les bureaux des groupes subissent des modifications au cours de la législation. C'est pourquoi il nous apparaît plus sage de renoncer à cette obligation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous avez remarqué que cet article prévoit que la déclaration politique doit être signée par les membres du bureau du groupe. M. Dorey ne propose pas la suppression de cette obligation.

Du moment que l'on admet que la déclaration politique doit être signée par les membres du bureau, je ne vois pas ce qui peut gêner M. Dorey dans le fait que la déclaration doit être accompagnée de la liste des membres du bureau.

Il ne s'agit pas évidemment d'une disposition essentielle, mais je ne comprends pas très bien l'intérêt de l'amendement présenté par M. Dorey.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dorey ?

M. Henri Dorey. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le maintien de la rédaction actuelle obligerait à faire une nouvelle communication pour toute modification intervenue dans la composition du bureau d'un groupe.

Que l'ensemble du bureau d'un groupe signe la déclaration initiale, c'est une chose; que l'on soit obligé de publier chaque modification de la composition du bureau d'un groupe, c'est autre chose.

C'est la raison d'être de l'amendement défendu par M. Dorey.

M. le président. M. le rapporteur s'oppose-t-il à l'adoption de l'amendement ?

M. le rapporteur. Je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Dorey.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement n° 5 tendant, après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les députés appartenant à des formations politiques ayant présenté des candidats dans plus de 75 circonscriptions peuvent se constituer en groupe quel que soit leur effectif. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, d'après les propositions qui nous sont soumises, il faut réunir trente députés pour former un groupe jouissant des prérogatives attachées par le règlement aux groupes ainsi constitués.

En raison de la fixation de ce chiffre, certaines formations, certains partis politiques qui jouent un rôle important dans notre pays sont privées de la possibilité de former ce groupe. C'est, par exemple, le cas du groupe communiste qui ne comprend que dix députés, bien qu'il ait obtenu — je l'ai rappelé tout à l'heure — quatre millions de voix dans le pays (*exclamations sur plusieurs bancs*), c'est-à-dire plus que le groupe de l'U. N. R. qui n'en a recueilli que 3.600.000 et qui a 182 députés. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

C'est dans ces conditions que j'ai déposé un amendement qui prévoit que « les députés appartenant à des formations politiques qui ont présenté des candidats dans plus de soixante-quinze circonscriptions peuvent se constituer en groupe, quel que soit leur effectif ».

Cette mesure permettrait aux formations politiques qui, sur le plan national, jouent le rôle d'un grand parti ou d'une grande formation de se constituer en groupes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le bureau s'oppose à l'amendement. Nous pensons que le nombre des candidats présentés aux élections est un mauvais critérium, en ce qu'il repose sur la notion de richesse. Des partis disposant de certaines ressources peuvent se permettre de présenter de nombreux candidats, d'autres ne le peuvent pas. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Ce qui compte, ce n'est pas le nombre de candidats présentés, mais le nombre des élus. C'est pourquoi le bureau s'en tient à son texte. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Est-ce que M. le rapporteur accepterait un amendement faisant référence non plus au nombre de candidats présentés, mais au nombre de voix obtenues, ce qui serait probant de l'influence du parti intéressé dans le pays ? (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dorey a présenté un amendement, n° 30, qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les groupes politiques peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais

de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents de groupes. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, en vous proposant de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, nous avons voulu associer les présidents de groupe à l'élaboration du statut et à la fixation des conditions de travail du personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est assez illogique de séparer le recrutement et le statut du personnel du secrétariat administratif, il est normal que ce soit la même autorité qui règle ces deux questions.

C'est pourquoi nous nous en tenons aux propositions du bureau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 de M. Dorey.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 29 et 30 de M. Dorey, qui ont été adoptés.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Commissions.

« Art. 2. — Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions de loi.

« Les demandes de commissions spéciales doivent être présentées dans le délai de trois jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi; elles sont soumises à la plus prochaine conférence des présidents qui se réunit après expiration de ce délai.

« Les commissions spéciales sont nommées par l'Assemblée selon la procédure fixée par l'article 1.

« Elles sont composées de trente membres; une commission spéciale ne peut comprendre plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

« La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

« Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'au vote définitif par le Parlement, le retrait ou le rejet, du ou des projets ou propositions de loi qui a provoqué sa création. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour l'examen des projets et des propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale, l'Assemblée nomme, en séance publique, six commissions permanentes dont la dénomination, la composition et la compétence sont fixées ci-dessous :

« 1^o Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (120 membres).

« Enseignement, arts et lettres, jeunesse et sports, rayonnement culturel; population, famille, santé publique; pensions civiles, militaires et d'invalidité; sécurité sociale; information sous toutes ses formes;

« 2^o Commission des affaires étrangères (60 membres);

« 3^o Commission de la défense nationale et des forces armées (90 membres);

« 4^o Commission des finances, de l'économie générale et du plan (60 membres);

« 5^o Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (90 membres);

« Lois constitutionnelles, organiques et électorales; règlement; organisation judiciaire; législation civile, administrative et criminelle; pétitions; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales;

« 6^e Commission de la production et des échanges (120 membres).

« Agriculture, pêches, commerce, industrie et production de l'énergie, sous toutes leurs formes; travail; moyens de communication de tous ordres et tourisme; équipement et travaux publics; aménagement du territoire, urbanisme, logement et construction. »

M. Plevin a présenté un amendement n° 36 ainsi conçu :

« 1^o Dans le premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots :

« Pour l'examen des projets et des propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale. »

« 2^o Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les commissions permanentes examinent les projets et les propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale. Les commissions permanentes sont les organes qui assurent l'information du Parlement pour lui permettre d'exercer son contrôle. »

La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Il me semble qu'au point où nous en arrivons de ce débat, il est nécessaire de bien comprendre comment vont fonctionner les commissions permanentes et les commissions spéciales.

Si nous adoptions l'article 3 dans le texte qui nous est soumis, les commissions permanentes n'auraient pas d'autre objet que d'examiner les projets et les propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale, c'est-à-dire, que les commissions permanentes n'auraient par définition qu'à s'occuper des projets et des propositions mineurs.

Les auteurs de ce projet de règlement ont en effet très justement placé les dispositions concernant les commissions spéciales avant l'article 3.

Il est évident que les grandes questions, les textes importants motiveront toujours la création d'une commission spéciale.

Que restera-t-il, dans ces conditions, pour les commissions permanentes ?

J'appelle d'ailleurs l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans sa lettre et dans son esprit, la Constitution a donné au Parlement deux prérogatives essentielles : le Parlement doit légiférer et il doit contrôler.

Il est indispensable que les commissions permanentes soient les organes normaux qui permettent au Parlement d'être informé car il n'y a pas de contrôle sans information, et l'un des objets des commissions est précisément de chercher les informations.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui, au début du premier alinéa de l'article 3, tend à supprimer les mots « Pour l'examen des projets et des propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale » et à introduire, à la fin de ce même article, un alinéa définissant en ces termes le rôle des commissions permanentes :

« Les commissions permanentes examinent les projets et les propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale. Les commissions permanentes sont les organes qui assurent l'information du Parlement pour lui permettre d'exercer son contrôle ».

Je précise d'ailleurs, mes chers collègues, que la loi, dans de très nombreux cas, impose au Gouvernement de communiquer au Parlement certains documents.

Si vous vous référez, par exemple, à la dernière loi de finances promulguée par le gouvernement du général de Gaulle, cette loi énumère une longue liste de documents — émanant généralement de la Cour des comptes — dont le Parlement doit être saisi. Il est évident que c'est au sein des commissions permanentes que ce genre de documents doit être examiné, cet examen étant suivi, s'il y a lieu, de conclusions.

J'espère donc que vous voudrez bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de M. le rapporteur ?...

M. le rapporteur. Le rapporteur ne fait pas opposition à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Il me paraît difficile de suivre M. Plevin sur le terrain où il veut se placer. En effet, chaque député, aux termes du règlement — c'est tout au moins ce qui sera certainement décidé — ne peut appartenir qu'à une seule commission permanente. En indiquant que les commis-

sions sont le lieu d'élection ou le Gouvernement remettra l'information qui permettra à l'Assemblée d'exercer son droit de contrôle, vous risquez de limiter le droit de contrôle d'un député qui aura choisi entre les différentes matières qui s'offrent à son activité, mais qui n'aura pas pour autant abandonné le reste.

Or, ce droit de contrôle sur l'activité du Gouvernement doit normalement s'exercer par le dépôt de questions. Je crains donc que le système proposé par M. Plevin ne place un écran entre le Gouvernement et les membres de l'Assemblée et ne réserve aux seules commissions spécialisées l'information à laquelle, à mon sens, chaque député a droit et qui, parlant, doit être largement distribuée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Je crains que l'observation de notre collègue ne provienne d'un malentendu. Je me suis peut-être mal fait comprendre.

Je n'ai nullement proposé un système. Il est évident que les informations qui doivent être fournies par le Gouvernement au Parlement sont communes à tous les députés. Une commission permanente, telle que sa compétence sera déterminée par l'article 3, aura tendance, lorsqu'elle recevra un document de la part du Gouvernement à l'évoquer devant elle. Par exemple, s'il s'agit d'un document sur le fonctionnement des entreprises nationalisées, ce sera la commission des finances, ou la commission de la production et des échanges qui s'y intéressera. Ces commissions, si elles l'estiment nécessaire, établiront à ce sujet un rapport qui sera, lui aussi, distribué à tous les députés.

Par conséquent, rien dans ma proposition ne limite le droit de chaque député. Vous me trouverez toujours d'accord avec vous, mon cher collègue, pour le défendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Plevin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Marcelle Devaud a présenté un amendement n° 17 rectifié tendant à insérer dans le 3^e alinéa de l'article 3, avant les mots : « sécurité sociale », le mot : « travail ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mesdames, messieurs, mon amendement a une double portée, il est inspiré par un double souci, à la fois politique et philosophique.

Et d'abord, séparer le travail de la sécurité sociale m'a semblé une erreur. Tant que la sécurité sociale, qui est un investissement social, fait à partir d'une épargne obligatoire provenant des salaires, trouvera son assiette financière dans le travail, tant que les prestations sociales resteront pratiquement un salaire différé, il sera difficile de séparer les problèmes qui leur sont propres de ceux du travail.

Les séparer serait déjà opérer une sorte d'option politique. Celle-ci est possible d'ailleurs : à différentes reprises on a envisagé une nouvelle forme de redistribution, une fiscalisation de la sécurité sociale. Le problème peut donc être posé. Mais s'il doit l'être, il faut que le Parlement le sache clairement et que ce ne soit pas par le biais du règlement de l'Assemblée nationale.

Outre cette première option, qui est une option politique, il en est une autre qui s'impose, une option philosophique.

Les problèmes du travail étudiés dans nos commissions sont sensiblement ceux qui relèvent du département ministériel du travail : problèmes de la législation du travail et des droits des travailleurs, de l'organisation, de l'aménagement des temps de travail; problèmes de l'orientation et de la qualification professionnelles; bref, les problèmes humains du travailleur. Inscrire le travail dans la compétence de la sixième commission, dite « commission de la production et des échanges », serait réduire le concept du travail à un concept purement économique, et, en corollaire, la notion de salaire à la notion de rémunération du seul rendement.

Je pense que nous avons dépassé ces conceptions. Je crois profondément que le travail humain est autre chose que la production de l'énergie sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de kilowatts-heure ou d'exploitation de gisements pétroliers. Si les problèmes du travail sont étroitement liés aux problèmes de l'économie, si l'organisation du marché du travail est un problème économique, il n'en reste pas moins que le lien qui unit ces deux genres de problèmes est un lien de coordination et non un lien de subordination.

Le travail n'est pas l'adjuvant de l'économie, il doit en être le stimulant. S'il entre dans l'économie, il dépasse très largement le secteur de l'économie puisqu'il comporte à la fois un élément économique et un élément humain. (*Applaudissements.*)

J'eusse préféré, pour ma part, que la première commission prit le nom de « commission des affaires humaines » plutôt que celui de « commission des affaires culturelles, familiales et sociales ». Un premier secteur pourrait être celui des problèmes humains, tandis que le second recouvrirait les questions plus particulièrement matérielles ou économiques.

Dans ces conditions, pensant comme vous tous sans doute, mes chers collègues, que l'homme n'est pas fait pour l'économie mais que l'économie doit être faite pour l'homme (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), qu'elle doit s'ordonner et s'organiser autour de l'homme et avec lui, je vous demande de modifier la conception que vous avez de notre tâche parlementaire en cette matière et de ramener, par conséquent, le travail dans la compétence de la première commission, la commission des affaires purement humaines (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le comité des tendances a beaucoup discuté sur le problème soulevé par notre collègue.

Vous pensez bien qu'il était difficile de se mettre d'accord sur une répartition des grands problèmes entre six commissions. Celui du travail a fait l'objet d'un débat spécial et finalement il y eu une entente au sein du comité.

Il est certain que le travail présente un aspect humain et un aspect économique. Selon qu'on attribue une importance plus grande à l'un ou à l'autre de ces aspects, la solution adoptée ne sera pas la même.

J'indique simplement que le critérium choisi par le comité des tendances est celui de la logique. C'est la première commission qui est chargée des questions sociales. Or, la sécurité sociale est essentiellement un problème social. Quant à la sixième commission, elle est spécialement chargée des problèmes de la production; le travail n'est-il pas au premier chef un problème de production ?

C'est pourquoi, mes chers collègues, tout en observant que le comité des tendances a longuement hésité sur ce point, je suis obligé de vous demander de ratifier sa proposition.

M. Marius Durbet. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Je crois qu'une question préalable doit être posée.

Avant de se prononcer sur la proposition de Mme Devaud, l'Assemblée devrait d'abord décider s'il est utile ou souhaitable que les deux activités découpées antérieurement au ministère du travail soient à nouveau réunies.

Ce premier point une fois tranché, je conseillerais à l'Assemblée, étant donné l'importance de la décision, qui a des conséquences humaines et des répercussions considérables, de reporter le vote sur cet amendement en fin de discussion.

M. le président. Monsieur Durbet, votre question fait précisément l'objet de l'amendement de Mme Devaud et c'est de cela que l'Assemblée discute en ce moment.

M. Marius Durbet. On préjuge déjà, monsieur le président, une décision, un choix. Faut-il scinder les deux activités ?

M. le président. C'est précisément le moment d'en décider.

M. Marius Durbet. Dans quel sens ?

M. le président. L'Assemblée ne peut fixer des principes qu'en se prononçant sur des textes. Réglementairement, elle ne peut le faire qu'en adoptant soit le texte du projet de résolution, soit un amendement à ce texte. Je vais la consulter.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, je demande à nouveau la parole car je me rends compte que j'ai peut-être eu tort de défendre en même temps les deux amendements que j'ai déposés sur l'article 3, le second étant d'ailleurs, à mon avis, le corollaire du premier.

Si j'ai bien compris l'intervention de M. Durbet, notre collègue pense que le premier amendement pourrait être voté tout de suite et que l'autre pourra, au moment où nous serons parvenus à la discussion du dernier alinéa de l'article 3, être, ou retiré en attendant le règlement définitif, ou voir son vote reporté à la fin de l'examen du règlement, de manière que nos collègues aient eu le temps de se concerter.

M. le président. Je dois indiquer à l'Assemblée que Mme Devaud a en effet déposé deux amendements: l'amendement n° 17 rectifié, actuellement en discussion, et un amendement n° 18 qui est la conséquence logique du précédent, de sorte que si l'un est adopté l'autre doit l'être *ipso facto*.

M. Philippe Vayron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Je m'excuse d'apporter un léger complément d'information.

J'ai assisté à la réunion des représentants des tendances qui ont examiné ce problème. La proposition suivante avait été faite par le représentant de la tendance socialiste: le logement, inscrit à la première commission, passerait à la sixième avec la construction, tandis que le travail qui figurait dans les compétences de la sixième commission passerait à la première avec la sécurité sociale.

C'est dans ce sens que j'ai donné mon accord et c'est pourquoi je serais heureux que l'Assemblée accepte l'amendement de Mme Devaud.

M. Georges Bourriquet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bourriquet, je veux bien vous donner la parole, mais j'indique que c'est par une conception libérale de ma part que je l'accorde ainsi à une succession d'orateurs. Si les choses doivent prendre la même tournure pour tous les amendements, j'appliquerai l'article 71, alinéa 6, de l'ancien règlement, qui fixe les modalités de notre débat.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Cet article permet d'entendre l'auteur de l'amendement, le rapporteur de la commission, un orateur contre et la réponse de l'auteur de l'amendement.

M. Georges Bourriquet. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous en félicite.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié de Mme Devaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Devaud a présenté un amendement n° 18, tendant dans le dernier alinéa de l'article 3, à supprimer le mot « travail ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 1 par M. Guillaïn, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots: « reconstruction et réparation de dommages de guerre ».

Le second, présenté par M. Denvers, sous le n° 4, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots: « réparation des dommages de guerre et reconstruction ».

La parole est à M. Guillaïn, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Guillaïn. Si j'avais pensé que c'est par une simple omission que les problèmes de dommages de guerre et de reconstruction n'ont été repris dans aucune des activités des commissions permanentes, il ne m'eût pas semblé nécessaire d'intervenir pour soutenir un amendement dont l'adoption ne me paraît pas devoir soulever de difficultés de la part de l'Assemblée.

Mais deux décisions prises récemment par le Gouvernement ont privé les sinistrés de leur représentation, tant au Conseil économique que devant l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Tout semble se passer comme si, dans les sphères dirigeantes du pays, on considérait la reconstruction comme terminée. Or, j'ai le regret de rappeler que, certainement, plus de 600 milliards de francs restent encore à payer et

que les derniers sinistrés ne percevaient réellement leur indemnité en espèces, en raison des caractéristiques des titres qui leur ont été remis, qu'en 1970.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de témoigner sa sollicitude à l'égard d'une catégorie de sinistrés particulièrement digne d'intérêt et de bien vouloir voter à l'unanimité l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Denvers, auteur du second amendement.

M. Albert Denvers. Mon amendement identique à celui de M. Guillain, ayant été soutenu, je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis du bureau ?

M. le rapporteur. Le bureau accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Guillain.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. René Dejean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je sollicite de la présidence et de l'Assemblée qu'elles veuillent bien réserver le vote sur la composition pondérée des diverses commissions.

En effet, j'ai déposé, à l'article 4, un amendement qui peut remettre en cause les chiffres provisoires retenus. Je pense donc que ces chiffres ne devraient être appréciés par l'Assemblée qu'après qu'elle se sera prononcée sur l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la réserve des chiffres ?

M. René Plevin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Je tiens à préciser que je m'abstiendrai sur le vote de l'article 3. J'attends la discussion de l'amendement de notre collègue.

En aucun cas, en effet, je n'approuverai un texte qui prévoirait la création de commissions comprenant cent vingt membres ! Je suis persuadé que l'Assemblée commettrait une erreur en constituant des commissions aussi nombreuses.

J'ai eu la curiosité de rechercher dans les documents de l'Union interparlementaire quelle était la composition des commissions dans tous les parlements du monde. Nous serions le seul parlement qui oserait appeler commission une assemblée de cent vingt députés qui serait en réalité une véritable sous-assemblée et ne pourrait jamais faire le travail d'une commission. Je tenais, mes chers collègues, à vous en avertir. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la réserve des chiffres concernant la composition des commissions ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, l'ensemble de l'article 3 est réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un député ne peut faire partie de d'une seule commission permanente.

« Au jour fixé pour leur désignation et à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, les commissions, permanentes ou spéciales, sont élues par l'Assemblée suivant la procédure fixée à l'article 8, paragraphe B, alinéas 2 et suivants.

« Les bureaux des groupes peuvent déposer de concert, pour tout ou partie des sièges de chaque commission, une liste unique de candidats en s'efforçant de reproduire au sein des commissions la composition politique de l'Assemblée.

« En cas de vacance, il est pourvu au remplacement suivant la même procédure.

« Cessent de plein droit d'appartenir aux commissions :

« 1° Le député qui n'appartient plus au groupe ou à la formation auquel ou à laquelle il appartenait lors de sa nomination ;

« 2° Le député chargé d'une mission temporaire en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. »

M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement n° 31 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 1^{er} disposent, dans chaque commission permanente, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique. Ils font connaître à la présidence de l'Assemblée les noms des candidats qu'ils proposent. La liste de ces candidats est affichée vingt-quatre heures avant la séance publique où elle sera proclamée, sauf opposition signée par trente députés au moins. Les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

« Dans les désignations intervenant avant la mise en application du règlement définitif, les députés n'appartenant à aucun groupe pourront faire acte de candidature aux sièges restant vacants après application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Les nominations sont faites par l'Assemblée au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité relative étant suffisante au troisième tour. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, devant la réunion que M. le rapporteur appelait tout à l'heure le comité des tendances, deux thèses essentielles se sont affrontées sur la composition des commissions parlementaires.

Une première thèse voulait, selon une tradition constante dans le régime parlementaire en France et à l'étranger, constituer les commissions à la représentation proportionnelle des groupes et une autre thèse, qui a finalement triomphé, est celle qui vous est proposée dans le texte en discussion et qui vise à composer les commissions au scrutin majoritaire.

Nous sommes, pour notre part, assez opposés à ce second système qui peut donner des résultats tout à fait contestables. Au surplus, si l'on maintenait des commissions de cent vingt membres, système dont M. le président Plevin vient de faire la critique, je ne vois pas très bien comment on pourrait avoir de bons résultats en désignant de telles commissions au scrutin majoritaire.

Dans ces conditions, nous avons recherché entre les thèses une transaction possible.

M. Valentin en avait proposé une qui avait été adoptée par le comité des tendances et qui visait à poser le principe de la composition des commissions à la représentation proportionnelle des groupes selon la tradition parlementaire, étant entendu que les membres non inscrits de l'Assemblée poseraient leur candidature aux sièges vacants selon le scrutin majoritaire.

Pour aller plus loin dans la voie de la transaction possible, nous avons repris cet amendement en précisant que les élections au scrutin majoritaire des non-inscrits ne seraient en vigueur que jusqu'à l'application du règlement définitif.

Si l'Assemblée nationale voulait bien faire droit à l'amendement que nous présentons, elle reviendrait ainsi à une tradition parlementaire constante et aurait des commissions qui seraient représentatives de l'Assemblée elle-même.

M. le président. Cet amendement n° 31 soutenu par M. Paul Coste-Floret doit, en réalité, donner lieu à une discussion commune avec l'amendement n° 6 de M. Ballanger et les amendements n° 14 et n° 15 de M. Dejean.

L'amendement n° 6 de M. Ballanger est ainsi conçu :

« Art. 4. — Rédiger ainsi les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas :

« Chaque député a le droit d'être membre d'une commission permanente. Il ne peut appartenir qu'à une seule.

« La désignation est faite selon la règle de proportionnalité au plus fort reste. Les députés non inscrits sont convoqués à cet effet par le président.

« Six députés peuvent se mettre d'accord pour appartenir chacun à une commission. Dans ce cas, leur affiliation à la commission choisie est de droit. »

L'amendement n° 14 déposé par M. Dejean tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Tout député fait partie d'une commission permanente et d'une seule. »

L'amendement n° 15 est ainsi conçu :

A partir du 2^e alinéa, rédiger ainsi la fin de l'article 4 :

« Dans chaque commission permanente, les sièges sont répartis entre les groupes politiques (y compris les députés qui leur sont apparentés) et les formations administratives d'une part, et entre les députés non inscrits d'autre part, proportionnellement à l'importance numérique au sein de l'Assemblée des groupes et formations et de l'ensemble des députés non inscrits.

« Les bureaux des groupes politiques et des formations administratives d'une part, et les députés non inscrits réunis d'autre

part procèdent, conformément à la règle de proportionnalité, à la répartition des sièges leur revenant respectivement et remettent la liste de leurs candidats au président de l'Assemblée.

« Les députés dont le nom ne figure ni sur une liste, ni à la suite d'une liste de groupe, sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi des mêmes droits que les présidents des groupes en ce qui concerne la nomination des commissions.

« Les listes de candidats sont publiées au *Journal officiel* et affichées dans le plus bref délai.

« Au cours de la séance prévue pour la nomination des commissions permanentes, le président donne avis de cet affichage à l'Assemblée.

« Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à une liste des candidats; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente députés au moins, dont les noms sont publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral.

« A l'expiration du délai d'une heure et s'il n'y a pas d'opposition, les listes de candidats sont considérées comme ratifiées par l'Assemblée.

« Dans le cas où une opposition est formulée, le président consulte l'Assemblée sur sa prise en considération; l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires et un orateur contre.

« Si l'Assemblée ne prend pas l'opposition en considération, les listes de candidats présentées sont ratifiées.

« Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la liste de candidats frappée d'opposition est annulée et une nouvelle liste doit être établie dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

« La nouvelle liste est remise au président, qui informe sans délai l'Assemblée de son dépôt et la fait immédiatement afficher.

« L'Assemblée se prononce alors dans les conditions prévues dans les alinéas précédents.

« Lorsqu'il se produit des vacances dans les commissions, les groupes politiques ou formations administratives remettent au président de l'Assemblée les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

« Cessent de plein droit d'appartenir aux commissions:

« 1^o Le député qui n'appartient plus au groupe ou à la formation qui l'a désigné.

« 2^o Le député chargé d'une mission temporaire en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. »

La parole est à M. Ballanger pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement n° 15 déposé par M. Dejean.

M. le président. La parole est à M. Dejean pour défendre ces amendements n° 14 et n° 15.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, j'ai en effet déposé deux amendements, l'un étant la conséquence de l'autre, mais ils correspondent à deux questions distinctes sur lesquelles l'Assemblée devra se prononcer successivement.

La première pose le point de savoir si tout député doit ou non faire partie d'une commission permanente.

J'avoue avoir été ému par les arguments de M. Pieven lorsque celui-ci a indiqué que le nombre des commissions étant limité à six, chaque commission permanente se transformerait en un petit parlement.

Ce serait un inconvénient, mais nous ne sommes pas responsables de la limitation à six du nombre des commissions. Ce chiffre est inscrit dans la Constitution et ce n'est faire injure à personne que de rappeler qu'au sein du comité constitutionnel vos délégués avaient envisagé un nombre de commissions plus important. Mais la Constitution est là et nous sommes tenus de la respecter.

A M. Pieven je rétorquerais que si nous limitons le nombre des membres des commissions permanentes nous allons nécessairement créer deux catégories de députés. En effet, dans

le système institutionnel de la Constitution d'octobre les commissions permanentes semblent devoir jouer un rôle beaucoup plus important que celui qu'elles jouaient sous la IV^e République. Auparavant, elles n'étaient que des organes de travail préparant les travaux de l'Assemblée pendant que celle-ci siégeait.

Elles seront demain les organes qui assurent la continuité du travail parlementaire et les seuls qui l'assurent. L'Assemblée ne tiendra que deux sessions ordinaires, l'une à l'entrée de l'automne, l'autre au début du printemps. Les commissions, si tout au moins nous acceptons le rapport qui nous est proposé, seront habilitées à se réunir pendant les intersessions et certains des orateurs qui m'ont précédé ont mis l'accent sur le nécessaire pouvoir de contrôle que ces commissions doivent exercer sur l'activité gouvernementale.

Dès lors, dans la mesure où certains parlementaires auront audience dans ces commissions, où ils pourront être tenus au courant de l'application des lois et des actes du Gouvernement, ils seront non seulement des parlementaires à plein temps, mais, si l'on me permet une expression qui a fait fortune par ailleurs, des parlementaires à part entière. A côté d'eux, les parlementaires qui ne viendront siéger ici qu'à l'automne et au printemps, qui connaîtront cette interruption de plusieurs mois dans leurs activités, n'exerceront leurs fonctions que de façon intermittente, et ne pourront vraiment pas participer au travail législatif.

Je pense donc que nous nous heurtons à une difficulté sur laquelle je comprends que M. Pieven n'ait pas insisté et qui met en balance notre jugement.

Je maintiens l'amendement que j'ai déposé, qui permet à chaque parlementaire d'entrer dans une commission et dans une seule, et qui n'est que l'application d'un principe qui devrait gouverner notre activité comme il doit inspirer notre règlement: le principe de l'absolue égalité de chacun d'entre nous devant les prérogatives aussi bien que devant les devoirs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous ne devons rien insérer dans notre règlement qui conduirait à des discriminations entre collègues égaux en droits.

Telle fut la règle des assemblées qui nous ont précédés, telle est la règle en vigueur dans chacune de nos assemblées départementales et que connaissent bien les conseillers généraux qui sont nombreux dans cette salle.

Je demande donc son adoption. Etant donné l'heure, je me réserve de défendre cet après-midi mon deuxième amendement, qui est complémentaire du premier.

M. le président. La discussion commune des amendements fait, en effet, apparaître de façon claire que l'Assemblée doit d'abord statuer sur la question de principe qui vient d'être soulevée.

Il n'est pas douteux que si l'Assemblée adopte le principe du droit pour chaque député de figurer dans une commission permanente, comme il y a six commissions permanentes, une simple division réglera le problème du nombre des députés dans chaque commission et l'affaire sera tranchée.

Mais comme il est midi, qu'il faut respecter les horaires — c'est la première des disciplines — et qu'au surplus, l'affaire étant fort importante, un délai de réflexion s'impose, je vais lever la séance en renvoyant à la suite du débat à quinze heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale (M. Frédéric-Dupont, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*